

Arrêt

n° 219 922 du 17 avril 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2018 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 octobre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. EL JANATI, avocat, et M. J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine kurde, de confession musulmane et originaire de Sanliurfa dans le sud-est de la Turquie.

*Suite à votre arrivée sur le territoire belge le 9 janvier 2015, vous avez introduit une **première demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers le 12 juin 2015. A l'appui de celle-ci, vous aviez déclaré craindre l'organisation « Etat Islamique » parce que vous aviez aidé des réfugiés syriens kurdes. Par ailleurs, vous invoquiez votre refus de faire votre service militaire en raison de vos origines kurdes car vous refusiez de combattre vos frères.*

Le 13 décembre 2016, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire concernant votre demande d'asile en raison de la tardiveté de votre demande d'asile, en raison de l'absence de crédibilité de votre profil politique et des activités politiques que vous auriez pu avoir en Turquie, en raison de l'absence du caractère fondé de votre crainte envers le groupe rebelle Etat Islamique et du caractère fondé de votre insoumission à faire votre service militaire.

Suite au recours que vous avez introduit hors délai, le Conseil du contentieux des étrangers a rendu un arrêt dans lequel il a rejeté ledit recours (arrêt n° 192 095 du 18 septembre 2017). Vous n'aviez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

En date du 18 août 2016, vous avez introduit une **deuxième demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers.

En raison du recours pendant dans le cadre de votre première demande d'asile, et dès lors que cette dernière n'était pas clôturée, votre deuxième demande de protection a été annulée le 29 août 2016 par l'Office des étrangers.

Le 11 décembre 2017, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous avez introduit une **troisième demande d'asile**, à la base de laquelle vous avez réitéré les mêmes craintes que celles invoquées dans le cadre de votre première demande : vous craignez le groupe « Etat Islamique » parce que vous avez aidé des frères kurdes syriens réfugiés dans votre région et vous refusez de faire votre service militaire parce que vous ne voulez pas combattre vos frères kurdes. A l'exception de votre carte d'identité, vous ne versez aucun document à l'appui de votre nouvelle demande.

Dans le cadre de la prise en considération ou non de votre demande d'asile multiple, vous avez été entendu le 8 mars 2018 au Commissariat général.

Le 23 mars 2018, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité de votre demande ultérieure. Le 9 avril 2018, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Celui-ci a, dans son arrêt n° 207 005 du 19 juillet 2018, annulé la décision prise par le Commissariat général en raison du fait que ses informations objectives concernant la situation sécuritaire en Turquie étaient obsolètes et que vos antécédents politiques familiaux n'ont pas été assez instruits.

Vous avez donc été une nouvelle fois entendu, toujours au stade de la recevabilité, par le Commissariat général.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande de protection internationale s'appuie totalement sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande. Il

convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Le recours introduit par vous devant le Conseil du contentieux a été rejeté en son arrêt 192 095 du 18 septembre 2017.

Dans le cadre de votre présente demande, le Commissariat général doit examiner l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, le Commissariat général constate que vous n'apportez pas d'élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Premièrement, vous avez invoqué votre appartenance à l'ethnie kurde, mais quand il vous est demandé d'expliquer vos déclarations, vous vous contentez de revenir sur les anciens faits qui ont déjà été analysés par le Commissariat général en 2016 (cf. Notes de l'entretien personnel du 8 mars 2018, pp.2 et 3). Lors de votre deuxième entretien personnel, vous dites que vous ne voulez pas vivre en tant que kurde en Turquie et que lorsque vous dites que vous êtes kurde dans votre pays d'origine vous constatez du racisme. Invité à vous expliquer plus en avant sur votre vie en tant que kurde en Turquie, vous répétez seulement ne pas vouloir vivre en Turquie sans autre précision (cf. Notes de l'entretien personnel du 29 août 2018, p. 7). Quant à votre origine géographique du sud-est anatolien, Sanliurfa, vous avez déclaré que votre famille qui y vivait toujours se portait bien et quand il vous a été demandé quelle était la situation pour eux là-bas, vous n'avez pas fait état de problèmes rencontrés par votre famille au pays (cf. Notes de l'entretien personnel du 8 mars 2018, p.3). Lors de votre deuxième entretien personnel, vous répétez que votre famille vit à Urfa (Sanliurfa) centre et que les membres de votre famille vont bien. Vous précisez qu'avant ils vivaient au village mais que maintenant ils vivent au centre et que cela va mieux. Vous ajoutez que comme ils ne vivent plus au village, ils ne rencontrent pas de problèmes, mais vous finissez par dire que vu qu'ils aident toujours les frères kurdes de Syrie, ils font l'objet de menaces de la part de Daesh (cf. Notes de l'entretien personnel du 29 août 2018, p. 3), ce qui ne correspond pas à vos précédentes déclarations.

Il ressort de vos déclarations que vous êtes Kurde. Vu que le caractère fondé de vos craintes invoquées ont été remises en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus – Turquie – Situation des Kurdes, du 17 janvier 2018) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Deuxièmement, vous dites ne pas vouloir rentrer en Turquie car vous devrez faire votre service militaire et vous ne voulez pas le faire en raison de votre ethnie kurde : vous seriez envoyé dans l'est combattre vos frères kurdes (cf. Notes de l'entretien personnel du 8 mars 2018, pp.4 et 5 et Notes de l'entretien personnel du 29 août 2018, pp. 3, 8). Force est de constater que vous ne versez aucun nouvel élément à ce sujet depuis votre première demande de protection internationale et que le Commissariat général s'était déjà prononcé sur votre crainte à cet égard. En effet, dans un premier temps vous dites que le seul document que vous avez reçu est un document qui date d'octobre 2014 vous invitant à faire votre service militaire six mois plus tard. Par après vous dites qu'un autre document vous a été envoyé en 2016 indiquant que vous êtes recherché parce que vous êtes en fuite par rapport à votre service

militaire (cf. Notes de l'entretien personnel du 29 août 2018, pp. 3, 4, 6, 7) contredisant donc ce que vous aviez affirmé précédemment. Le Commissariat général relève que vous ne déposez aucun de ces deux documents.

Quant au fait que vous seriez envoyé dans l'est pour combattre vos frères kurdes, vos déclarations ne correspondent pas à la réalité objective en Turquie (voir farde « Information des pays», COI Focus Turquie, « le Service Militaire », 23/03/2018).

Le Commissariat général rappelle, à propos de l'insoumission, que le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 » stipule, dans son chapitre V, que « la crainte de poursuites et d'un châtimeur pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger, pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques ». Or, il convient de relever que, dans le cas d'espèce, vous n'avez pu démontrer que pareille peine pourrait vous être infligée.

Au vu de tous les éléments qui figurent dans votre dossier administratif, il ne nous est pas permis non plus de considérer que votre insoumission peut s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques ni que les autorités turques pourraient vous imputer de telles convictions.

Il convient également de relever que les informations dont dispose le Commissariat général (dont la copie est jointe à votre dossier administratif), stipulent que l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir, par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. S'il est interdit d'accomplir son service militaire dans sa ville natale, cela ne signifie pas qu'un conscrit, qu'il soit d'origine kurde ou non, ne puisse être stationné dans le sud-est du pays.

A la fin des années 2000, de nombreuses critiques se sont fait entendre dans les médias turcs sur le fait que la Turquie ne disposait pas d'une armée de métier composée de professionnels et que la lutte contre le PKK reposait trop souvent sur des soldats inexpérimentés. C'est la raison pour laquelle, depuis une dizaine d'années, les autorités turques se sont attelées à une réforme de leur armée. Celle-ci a été professionnalisée. Des brigades de commandos professionnelles ont été créées et des soldats de métier ont été affectés à des lieux militaires stratégiques. Le raccourcissement du service militaire de quinze à douze mois, mesure entrée en vigueur en 2014, constitue une évolution qui s'inscrit dans le cadre de cette professionnalisation. Aujourd'hui, la professionnalisation de l'armée turque se poursuit et devenir une armée de professionnels est une priorité absolue pour l'armée dans les années à venir. Il ressort des sources consultées, lesquelles couvrent la situation post coup d'Etat avorté du 15 juillet 2016, que ce sont des professionnels (à savoir, essentiellement des brigades de commandos) qui sont affectés aux opérations offensives et à la lutte armée contre le PKK. Les conscrits ne font pas partie de leurs rangs. S'il est vrai que des conscrits sont toujours stationnés dans le sud-est de la Turquie, ils sont affectés, quant à eux, à des tâches défensives et servent dans des bases militaires, à des postes frontières et à des postes d'observation de la gendarmerie. Le risque encouru dans ce cadre est directement proportionnel à l'intensité des attaques menées par le PKK.

Quant aux discriminations dont vous risqueriez de faire l'objet lors de l'accomplissement de votre service militaire, il importe de souligner que les informations objectives dont dispose le Commissariat général stipulent quant à elles que la situation a évolué ces dernières années, en ce compris depuis la tentative du coup d'Etat du 15 juillet 2016.

Si des cas de discriminations peuvent encore survenir à l'heure actuelle, ils sont exceptionnels, ils sont le fait de comportements individuels et ils ne sont aucunement tolérés par la hiérarchie militaire, laquelle punit les auteurs de tels agissements dès qu'elle en a connaissance.

Il n'est donc pas question, de manière générale, de discriminations systématiques à l'égard des kurdes au sein de l'armée turque.

Plusieurs sources indiquent que les kurdes ne sont pas discriminés par l'autorité militaire et sont traités par leurs commandants de la même manière que les autres conscrits. Notons que des milliers de kurdes accomplissent chaque année leur service militaire sans rencontrer le moindre problème et que

certains choisissent même de faire carrière au sein de l'armée. On trouve des kurdes à tous les niveaux de la structure de commandement, y compris dans l'état-major.

Relevons enfin qu'aucune source récente, parmi les nombreuses sources consultées, ne fait état de problèmes concernant les kurdes dans le cadre du service militaire, que ce soit depuis la reprise des combats entre les autorités turques et les militants kurdes durant l'été 2015 ou depuis la tentative du coup d'Etat du 15 juillet 2016, ce qui n'aurait pas été le cas si les discriminations à l'égard des conscrits kurdes avaient augmenté de manière significative.

Fin 2012, le nombre élevé de suicides au sein de l'armée turque a fait grand bruit dans l'opinion publique. L'indignation à ce sujet s'est manifestée après la parution, en octobre 2012, d'un rapport rédigé par l'organisation de défense des conscrits Askerhaglari (Rights of Conscripts Initiative), qui a récolté, pendant une année, des plaintes de conscrits. Si la majorité de ces plaintes concernent des années récentes, d'autres se rapportent à des mauvais traitements bien plus anciens (la plainte la plus ancienne remonte à 1946). Il ressort de l'analyse de ces plaintes que 48% d'entre elles concernent des humiliations, 39% des coups et blessures, 16% l'exécution forcée de lourdes tâches physiques, 13% des menaces, 9% des sanctions disproportionnées, 5% l'exécution de tâches sans rapport avec le service militaire (comme faire la cuisine), 4% des privations de sommeil et enfin 4% du harcèlement. Pour ce qui est de la localisation des faits, on constate que la grande majorité des plaintes se rapporte au service militaire à Ankara. Viennent ensuite Chypre, Izmir, Istanbul et Canakkale. Par comparaison avec Ankara et Chypre, il y a eu nettement moins de plaintes concernant le service militaire dans le sud-est de la Turquie.

D'après Tolga Islam, qui a fondé l'organisation Askerhaglari suite à son service militaire en 2011, de nombreux suicides résultent du harcèlement subi au sein de l'armée. Ce traitement est propre à la « culture » de l'armée. D'après le rapport d'Askerhaglari, quelque 2.200 conscrits se sont suicidés au cours de ces 22 dernières années, soit depuis 1990.

Cette question des suicides doit être replacée dans le cadre global du nombre de militaires en fonction. Début 2015, l'état-major général de l'armée a publié des chiffres précis relatifs au nombre de ses effectifs. L'armée compte 636.644 hommes, dont 226.465 professionnels et 410.719 conscrits.

Il importe de souligner à ce sujet que diverses initiatives en la matière ont vu le jour ces dernières années et que, depuis, le nombre de suicides n'a cessé de diminuer, en ce compris depuis la tentative de coup d'Etat du 15 juillet 2016.

Dès lors, au vu du nombre de conscrits appelés à effectuer leur service militaire chaque année, ces chiffres ne permettent pas d'attester la systématisme de l'application de tels mauvais traitements dans le chef de tous les conscrits.

Enfin, si seules deux parmi les nombreuses sources consultées font mention d'un taux de suicide plus élevé auprès des conscrits kurdes, cette information n'énervé en rien le constat qui précède. En effet, vu le nombre relativement restreint de suicides commis au cours du service militaire au regard du nombre total de conscrits amenés à l'effectuer chaque année, toutes origines ethniques confondues, on ne peut pas en conclure que tout conscrit kurde pourrait avoir une crainte fondée liée à l'accomplissement de son service militaire du seul fait de son appartenance ethnique.

Au vu de ce qui précède, votre crainte en cas de retour en Turquie en raison de votre insoumission ne peut pas être tenue pour établie et il n'est pas permis de conclure, dans votre chef, à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En ce qui concerne les antécédents politiques familiaux, il vous a été demandé si dans votre famille, un de ses membres était membre d'un parti politique ou avait des activités politiques, ce à quoi vous avez répondu lors de votre première demande de protection internationale qu'aucun membre de votre famille n'a d'implication au sein d'un parti politique ou d'une organisation quelconque. Ensuite, lors de votre premier entretien personnel dans le cadre de votre troisième demande de protection internationale, vous dites uniquement qu'en Allemagne un cousin de votre père, Hüseyin Kiling, fréquentait le HDP, un parti kurde, mais vous n'avez pas pu en dire plus et vous ne saviez pas s'il avait une fonction pour ce parti ni quelles activités étaient menées ; vous ignoriez si ce cousin avait rencontré des problèmes en Turquie ajoutant qu'il était venu en Europe il y a longtemps pour y travailler (cf. Notes de l'entretien personnel du

8 mars 2018, pp.3 et 4). Par ailleurs, vous mentionniez des cousins en Belgique, mais vous ignoriez ou vous ne pensiez pas qu'ils ont été reconnus réfugiés (idem, p.3).

Lors de votre dernier entretien personnel, vous avez indiqué que deux cousins de votre père vivaient en Allemagne, [H.K.] et [C.K.]. Vous avez également déclaré que d'autres cousins de votre père vivaient en Belgique à savoir, [Se.K.], [Si.K.], [Mu.K.], [Me.K.], [F.K.], [Ad.K.] [Ah.K.], [A.K.] et [R.G.].

D'après vos déclarations [H.], [C.], [Se.], [Si.] et [Mu.] [K.] sont sympathisants du HDP. Vous dites qu'ils n'ont aucun rôle ou fonction au sein de ce parti. Vous précisez qu'ils n'ont pas d'activités politiques, qu'ils ne vont pas à des manifestations, que les seules choses qu'ils font c'est d'aller discuter avec les membres du parti pour échanger des idées et qu'ils aident le parti financièrement (cf. Notes de l'entretien personnel du 29 août 2018, pp. 4, 5). Vous ne savez pas s'ils étaient déjà sympathisants en Turquie et vous ne savez pas quels ennuis ils ont eu en Turquie. Vous ne pouvez pas non plus dire quand ils ont quitté la Turquie (cf. Notes de l'entretien personnel du 29 août 2018, p. 5). Vous déclarez qu'ils ont tous fait une demande d'asile et qu'ils ont été reconnus réfugiés, mais vous précisez que votre demande de protection internationale n'est pas liée à la leur. Tout d'abord, le Commissariat général relève vos déclarations lacunaires au sujet de ces membres de votre famille. Ensuite, il constate que vous ne déposez aucun document pour prouver le lien familial qui vous unirait à ces personnes. De plus, en ce qui concerne les membres de votre famille en Allemagne, vous ne déposez aucun document pour attester du fait qu'ils ont effectivement été reconnus réfugiés. Enfin, en ce qui concerne les trois autres personnes ([Se.], [Si.], [Mu.]) qui vivent en Belgique, le Commissariat général relève qu'il ne trouve pas trace d'une demande d'asile introduite par ces personnes.

En ce qui concerne les autres cousins de votre père, à savoir [Me.], [Ad.], [A.], [A.] [K.] et [R.G.] pour lesquels vous dites qu'il y a eu également une demande d'asile introduite, le Commissariat général constate à nouveau qu'il n'en trouve pas trace. Il note aussi à nouveau vos déclarations lacunaires concernant ces membres de votre famille. Ainsi, vous ne savez pas pour quelle raison ils auraient demandé l'asile, ni quand ils ont quitté la Turquie et pour quelle raison. Vous ne pouvez pas non plus dire s'ils ont un profil politique et vous précisez que votre demande d'asile n'est pas liée à eux (cf. Notes de l'entretien personnel du 29 août 2018, pp. 5, 6).

Concernant [F.K.], le Commissariat général a retrouvé une demande d'asile introduite par une personne de ce nom (Numéro de dossier : 91/30814B) et qui s'est soldée par une reconnaissance en 1996. Mais, le Commissariat général constate que comme pour les autres personnes que vous citez, vous ne déposez aucun document attestant de votre lien de parenté avec cette personne, que celle-ci a été reconnue il y a plus de vingt ans (alors que vous n'aviez qu'un an), que vous avez déclaré que votre demande d'asile n'était pas liée à la sienne et que comme pour les autres personnes vous ne savez pas pour quelle raison elle a demandé l'asile, ni quand elle a quitté la Turquie et pour quelle raison, ni si elle a un profil politique (cf. Notes de l'entretien personnel du 29 août 2018, pp. 5, 6).

Par ailleurs, vous dites également qu'une de vos cousines paternelle, [L.Z.], se trouve également en Belgique où elle est arrivée par le biais d'un mariage (cf. Notes de l'entretien personnel du 29 août 2018, pp. 5, 6).

Ainsi, l'examen par le Commissariat général de ce volet familial, bien que vous ne l'invoquiez pas vous-même mais pour se conformer à la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers, ne permet pas, pour tous les éléments relevés ci-dessus, de fonder dans votre chef une crainte vis-à-vis de la Turquie.

Enfin, le Commissariat général note que vous ne faites pas à l'heure actuelle l'objet d'un procès en Turquie (cf. Notes de l'entretien personnel du 29 août 2018, p. 7).

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions rurales du Sud- Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques

et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Hakkari, Sirnak, Bitlis, Diyarbakir et Van.

Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales n'a cessé de diminuer de manière très importante entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif.

On note, par ailleurs, qu'en date du 1er mars 2018, seuls trois couvre-feux temporaires étaient encore en vigueur, uniquement dans la province de Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la copie de votre carte d'identité nationale turque (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°1), elle atteste de votre identité et nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Les rétroactes de la procédure

2.1. Le 12 juin 2015, la partie requérante introduit une première demande de protection internationale. Elle dit craindre l'organisation « *Etat islamique* » parce qu'elle a aidé des réfugiés syriens kurdes. Elle déclare aussi refuser d'accomplir ses obligations militaires en raison de son origine kurde. Le 13 décembre 2016, la partie défenderesse prend une décision de « *refus du statut de réfugié et refus de statut de protection subsidiaire* ». Le 18 décembre 2017, le Conseil prend l'arrêt n° 192.095 dans l'affaire CCE/204.340/V rejetant le recours, celui-ci ayant été déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

2.2. Sans avoir quitté la Belgique, la partie requérante introduit une deuxième demande de protection internationale le 18 août 2016 qui est annulée par l'Office des étrangers.

2.3. Le 11 décembre 2017, sans avoir quitté la Belgique, la partie requérante introduit une troisième demande de protection internationale en invoquant les mêmes craintes. Le 23 mars 2018, la partie défenderesse prend une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* ». Dans l'arrêt n° 207.005 du 19 juillet 2018 dans l'affaire CCE/218.581/V, le Conseil annule cette décision et renvoie l'affaire à la partie défenderesse. Le 5 octobre 2018, la partie défenderesse prend une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* ». Il s'agit de la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

3.2. La partie requérante prend un moyen tiré de la violation de « *l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile; et/ou [des] articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980; et/ou [des] articles 3 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme; et/ou [des] articles 4 et 24 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne du 7 décembre 2000, [des] articles 13, 15, 17, 18, 19 de la directive 2013/33/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, les articles 4 et 20.5 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection; [des] articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence», qui implique le droit à une procédure administrative équitable et le devoir de soin et de minutie* ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elle demande au Conseil « *à titre principal* » « *la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire* » elle sollicite, « *l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour faire procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment en vue de réexaminer la crédibilité du récit du requérant ; et/ou en vue d'évaluer la crainte du requérant liée à son insoumission* ».

3.5. La partie requérante joint à sa requête les documents qu'elle inventorie comme suit :

« 1. Copie de la décision attaquée

2. Désignation pro deo

3. BBC News, « *Turkey explosion : Car bomb kills child in Sanliurfa province* », 17 February 2017, <http://www.bbc.com/news/world-europe-39008776>

4. Kurdistan 24, « *PKK claims Sanliurfa attack that killed two civilians* », 24/02/2017, <http://www.kurdistan24.net/en/news/31751ca3-2f56-4693-a7b7-7d6ab4cb32e7/PKKclaims-sanliurfa-attack-that-killed-two-civilian>

5. Spiegel online, Turkey's Worldwide Monitoring of Suspected Gülen Supporters, March 31 2017, <http://www.spiegel.de/international/europe/turkey-spies-onsuspected-guelen-supporters-around-the-world-a-1141367.html>

6. Turkey Purge, "Turkish government's 'Global Purge' targeted opponents in at least 46 countries:report", Jan 29 2018 ».

4. Les nouveaux éléments

4.1. Le 9 janvier 2019, la partie défenderesse fait parvenir par porteur au Conseil une note complémentaire à laquelle elle joint des documents de son centre de documentation intitulés « COI Focus, Turquie : Situation sécuritaire, 13 septembre 2018 (update), Cedoca, Langue du document original : français » et « COI Focus, Turquie : Le service militaire, 11 octobre 2018 (mise à jour), Cedoca, Langues de l'original : néerlandais , français » (v. dossier de la procédure, pièce n°6).

4.2. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'examen du recours

A. Thèses des parties

5.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère que la partie requérante n'apporte pas de nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse bénéficier d'une protection internationale.

S'agissant de la crainte de la partie requérante en raison de son origine kurde, elle considère que ses propos sont trop généraux et manquent de précision ajoutant que sa famille n'a pas quitté la région et n'y connaît pas de problème particulier. Elle ajoute que les informations en sa possession n'établissent pas un besoin de protection internationale pour toute personne d'origine kurde de seul fait de celle-ci.

Concernant l'insoumission invoquée par le requérant, elle relève l'absence de preuve et cite les informations en sa possession pour conclure en l'absence de crainte dans le chef du requérant à cet égard. S'agissant des antécédents politiques familiaux, elle relève l'absence d'élément prouvant les liens invoqués mais aussi l'imprécision des propos de la partie requérante ainsi que l'absence de répercussion de la situation de ces personnes sur celle-ci. Elle considère enfin que le document déposé (carte d'identité) ne modifie pas son analyse.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée.

Elle rappelle en paraphrasant les dires du requérant son origine kurde, son origine géographique (Sanliurfa dans le Sud-est de l'Anatolie), ses liens avec le parti « HDP », l'aide apportée aux réfugiés syriens kurdes et l'origine syrienne d'une partie de sa famille qu'elle estime par ailleurs non prise en considération par la partie défenderesse. Elle cite ensuite des informations relatives aux conditions de sécurité dans la région d'origine du requérant. Elle revient sur l'insoumission du requérant au service militaire et estime qu'« il y a lieu de considérer que l'insoumission du requérant, telle qu'alléguée, s'apparente à une objection de conscience ». Elle soutient qu'à considérer les faits établis, éventuellement au bénéfice du doute, « il conviendrait de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ». Enfin, au titre de la protection subsidiaire, elle invoque la crainte de la partie requérante en raison de son affiliation à la confrérie Gülen et de son refus de se soumettre à ses obligations militaires. Elle estime plus largement la motivation de la décision attaquée insuffisante ou inadéquate. Elle pointe encore l'insécurité sévissant dans la région d'origine du requérant.

B. Appréciation du Conseil

5.3. La décision entreprise est fondée sur le constat que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa troisième demande de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.4. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière

instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.5. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

5.6. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit :

« § 1er. Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure.

§ 2. Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision d'irrecevabilité conformément au paragraphe 1er, il informe le ministre ou son délégué si l'éloignement ou le refoulement entraînera ou non une violation du principe de non-refoulement du demandeur sur base de l'examen effectué au regard des articles 48/3 et 48/4.

§ 3. Lorsque, en application du paragraphe 2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé, dans le cadre de la demande précédente, qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement n'entraînera pas une violation du principe de non-refoulement, une telle mesure peut être exécutée de manière forcée dès la présentation de la demande et pendant l'examen visé au paragraphe 1er à l'encontre du demandeur :

- qui présente une deuxième demande ultérieure ou plus, et

- qui, préalablement à la présentation de sa demande précédente et depuis lors, se trouve de manière ininterrompue dans un endroit déterminé tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9. »

5.7. Le Conseil rappelle les termes de l'arrêt d'annulation n° 207.005 du 19 juillet 2018 dans l'affaire CCE/218.581/V :

« 5.6.1. D'une part, la partie requérante invoque notamment le caractère obsolète des informations sur la situation sécuritaire en Turquie qui sous-tendent l'analyse de la partie défenderesse. Elle fait valoir également que la situation des Kurdes en Turquie reste très problématique d'un point de vue juridique et social (discriminations, injustices, « traitements inhumains et dégradants », ...). D'autre part, la partie défenderesse a déposé au dossier administratif un document relatif à la situation de sécurité en Turquie : « COI Focus, TURQUIE, Situation sécuritaire : 24 mars 2017 – 14 septembre 2017 » du 14 septembre 2017 (mise à jour), Cedoca, Langue du document original : français (v. dossier administratif, farde 3^e demande pièce n°14).

A cet égard, il convient de rappeler l'arrêt n° 188.607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'Etat duquel il ressort que « le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document ».

En l'occurrence, force est de constater que le document versé au dossier administratif par la partie défenderesse (document de synthèse du centre de documentation de la partie défenderesse, le « CEDOCA ») renseigne sur la situation en Turquie jusqu'au 14 septembre 2017. Ainsi, une période de six mois s'est écoulée entre ce document – et singulièrement les sources qui en sont la base – et l'audience du 22 mai 2018. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité en Turquie, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie défenderesse est obsolète. Le Conseil estime nécessaire d'instruire la présente cause en tenant compte de la situation sécuritaire actuelle en Turquie et de la situation personnelle du requérant.

5.6.2. Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il résulte notamment de l'article 4, § 1^{er} et § 3, de la directive 2011/95/UE que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

En l'espèce, le requérant a fait état, en répondant aux questions de l'officier de protection de la partie défenderesse tendant à établir les faits de la cause, de ce que certains membres de sa famille vivant en Europe exercent des activités politiques. Or, la partie défenderesse n'a pas suffisamment instruit la question liée au contexte familial du requérant dans le contexte actuel. Il semble pertinent d'instruire plus avant la situation des membres de famille du requérant (statut, localisation actuelle,...) et la possibilité que cet élément puisse générer une crainte fondée de persécution dans son chef.

5.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96) ».

Le Conseil considère que la partie défenderesse a répondu à la demande de mesures d'instruction complémentaires étant donné qu'elle a à nouveau entendu le requérant le 29 août 2018 et qu'elle a actualisé les informations générales en sa possession. La décision attaquée est motivée en tenant compte des nouvelles déclarations de la partie requérante et des informations recueillies par la partie défenderesse.

5.7.1. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués, et partant de la crainte alléguée.

5.7.2. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.7.3. En espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et estime que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que la partie requérante ne peut être reconnue réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.7.4. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents de la décision attaquée. Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à rappeler certaines déclarations de son récit – rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations, critiques théoriques ou générales sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en

définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit.

5.7.5. S'agissant des antécédents politiques familiaux du requérant, le Conseil constate qu'il ne ressort pas des déclarations qu'il entretienne des liens de proximité particuliers avec l'une de ces personnes. En outre, la partie requérante ne fournit aucun témoignage établissant un début de preuve quant au fait que la situation des personnes citées ait eu des répercussions sur la sienne. Suite à l'arrêt d'annulation, le Conseil constate que des mesures d'instruction ont été menées par la partie défenderesse qui a à nouveau entendu la partie requérante sur ses antécédents politiques familiaux. Par contre, le Conseil relève que la partie requérante ne fournit, dans sa requête ou lors de l'audience aucun élément pour établir la crainte alléguée en raison du contexte familial mis en avant.

5.7.6. S'agissant de la crainte de la partie requérante à la suite de son refus d'accomplir son service militaire, la partie défenderesse a pu estimer à raison que cette crainte n'est pas crédible. Elle a relevé, à juste titre, que la partie requérante qui dit avoir été convoquée n'apporte aucun élément de preuve, ni aucun indice tangible et dès lors n'établit pas qu'elle est effectivement insoumise au service militaire.

A considérer que la partie requérante doit être vue comme un insoumis, celle-ci, comme le mentionne la partie défenderesse, ne démontre pas qu'une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de l'un des critères de la Convention de Genève risque de lui être infligée en raison de son insoumission. A cet égard, la partie requérante dit ne pas savoir ce que risque un insoumis (v. farde « 1^{ère} demande », « Rapport d'audition du 8/11/2016 », p. 5, pièce n° 10).

Par ailleurs, il ne ressort, cependant, nullement du dossier administratif que l'insoumission invoquée puisse s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques ou que les autorités turques pourraient lui imputer de telles convictions.

Dans sa requête, la partie requérante rappelle qu'il existe plusieurs formes d'objections à des obligations militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté pour ce motif. Elle se réfère au document du 3 décembre 2013 intitulé « *Principes directeurs sur la protection internationale no. 10 : Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* » le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) qui distingue :

- l'objection au service militaire pour des raisons de conscience (objecteurs de conscience absolus ou partiels) ;
- l'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine. Cette deuxième forme désigne à la fois l'objection de participer à un conflit armé illégal, objection faisant référence à l'usage illicite de la force, et l'objection aux moyens et méthodes de guerre, tels que réglementés par le droit international humanitaire [jus in bello], ainsi que par le droit international relatif aux droits de l'homme et par le droit international pénal ;
- l'objection liée aux conditions du service militaire national.

Concernant la première forme d'objection de conscience, la partie requérante n'a nullement manifesté un refus catégorique de faire son service militaire (v. dossier administratif, « rapport d'audition du 08/11/16 », pièce n° 10, pp. 3-4). S'agissant de la deuxième forme d'objection de conscience, la partie requérante déclare avoir des amis et des proches de la famille qui ont fait leur service militaire surtout à l'Est du pays où ils ont connu des difficultés à cause des combats ; raison pour laquelle il ne veut pas faire son service militaire. Elle ajoute que les Kurdes sont généralement envoyés dans l'Est de la Turquie pour accomplir leur service (v. dossier administratif, farde « 1^{ère} demande », « Rapport d'audition du 08/11/2016 », pp. 4 et 5, pièce n° 10, et farde « 3^{ème} demande, 2^{ème} décision », « Notes de l'entretien personnel du 29/08/18 », p. 3, pièce n° 6). Ses propos demeurent néanmoins généraux et ne sont soutenus par aucune information générale. Quant à la dernière forme d'objection de conscience, le Conseil relève que la partie requérante n'étaye nullement cette dimension (v. dossier administratif, farde « 3^{ème} demande, 2^{ème} décision », « Notes de l'entretien personnel du 29/08/18 », p. 3, pièce n° 6).

5.7.7. Quant à la crainte liée à l'origine kurde de la partie requérante, le Conseil observe que les informations citées par la requête sont antérieures au « *COI Focus* » de la partie défenderesse sur cette question et qu'en fin de compte, elle ne fournit pas de manière étayée des éléments pouvant établir une crainte de persécution en raison de celle-ci.

5.7.8. Enfin, le Conseil fait sienne l'analyse par la partie défenderesse du document déposé par la partie requérante (carte d'identité).

5.7.9. La partie requérante sollicite également dans sa requête l'application du bénéfice du doute. Le Conseil considère cependant qu'il ne peut accéder favorablement à cette demande. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

5.7.10. En conclusion, la partie défenderesse a, à bon droit, considéré que la partie requérante n'apporte pas d'élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié.

5.8.1 En ce qui concerne la protection subsidiaire, d'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Dans la requête, la partie requérante invoque, « sous l'angle de la protection subsidiaire », un risque de traitements inhumains et dégradants et de détention arbitraire en raison de « son affiliation à la confrérie *Gülen* ». Elle joint deux articles sur le sort réservé aux personnes considérées comme des proches de celle-ci suite à la tentative de coup d'état de l'été 2016. Or, la partie requérante n'a jamais mentionné cette affiliation au cours de la procédure notamment lors de son dernier entretien personnel mené par la partie défenderesse (v. *farde* « 3^{ème} demande, 2^{ème} décision », « Notes de l'entretien personnel du 29/08/2018 », pièce n° 6). A défaut d'étayer cette crainte, le Conseil considère qu'elle n'est nullement établie et que la simple évocation de la situation générale ne suffit pas. Les documents déposés ne mentionnent nullement la partie requérante.

5.8.2. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans sa requête, la partie requérante invoque la situation dans la région de Sanliurfa et critique l'appréciation faite par la partie défenderesse des informations générales qu'elle a fournies au dossier administratif. Elle joint deux documents sur l'insécurité dans la région datant de février et de mars 2017.

Il revient dès lors au Conseil de déterminer, sur la base des informations soumises par les parties, et dans le respect des principes et enseignements rappelés *supra*, si la situation qui règne actuellement en Turquie, relève d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, soit une situation de violence qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette région courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celle-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

En l'espèce, il résulte des informations générales transmises par la partie défenderesse que des violations des droits de l'homme sont perpétrées par les autorités turques et que les conditions de sécurité prévalant en Turquie font apparaître une situation qui reste préoccupante, en particulier dans le Sud-Est du pays. Sur la base de ces informations dont le « *COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire* » du 13 septembre 2018, apparaît la persistance « *de combats de « basse intensité* » ».

5.8.3. A considérer qu'il puisse être conclut à l'existence d'une violence aveugle dans le Sud-est de la Turquie, ce qui n'est pas plaidé par la partie requérante, la question qui se pose est de savoir si la partie requérante est « *apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle* » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans le Sud-Est de la Turquie, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans le Sud-Est de la Turquie, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

A cet égard, la partie requérante n'invoque aucun élément.

Dès lors que la partie requérante ne fait pas valoir de vulnérabilité accrue, de localisation plus exposée ou de situation socio-économique particulière qui aurait pour conséquence qu'elle encourrait un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle, il ne peut être parvenu, en l'espèce, à une autre conclusion sous l'angle du rattachement de la demande à l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas en quoi elle pourrait invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans le Sud-Est de la Turquie, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

5.8.4. En conséquence, la partie requérante n'apporte aucun élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre au statut de protection subsidiaire.

5.9. Les constatations faites ci-dessus rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5.10. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept avril deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE